

---

---

## Fiche n° 1 - Champ d'application de la réduction

---

---

### 1. COTISATIONS SOCIALES AUXQUELLES EST APPLICABLE LA REDUCTION

*(article L. 241-13-I du code de la sécurité sociale)*

La réduction porte sur les cotisations à la charge de l'employeur d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), d'allocations familiales et d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre de l'emploi des salariés dans le régime général, le régime agricole ou dans les régimes spéciaux des mines, des clercs et employés de notaire et des marins. En ce dernier cas cependant, la réduction est calculée selon des modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elle n'inclut pas les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale mises à la charge de l'employeur compte tenu des risques exceptionnels d'accidents du travail ou de maladies professionnelles présentés par l'exploitation. Ces cotisations supplémentaires sont distinguées de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles.

### 2. CHAMP DE LA REDUCTION

*(article L. 241-13-II. du code de la sécurité sociale)*

#### 2.1. Sont dans le champ de la réduction

- a) *Les salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi (cf. art. L. 351-4 du code du travail).*

En bénéficient donc, au titre de leurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole, dont l'emploi entraîne cette obligation, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, les entreprises du secteur des services, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et organismes de sécurité sociale (sauf ceux ayant le statut d'établissement public). La réduction n'est pas applicable aux catégories de personnes non titulaires d'un contrat de travail au titre desquelles l'employeur n'est par conséquent pas soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi, même lorsqu'elles sont rattachées, pour leur protection sociale, à un régime de sécurité sociale de salariés (dirigeants salariés de sociétés...).

- b) *les employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (sauf exceptions visées au 2.2.)*

Il s'agit des salariés employés notamment par les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte où le secteur public détient au moins 30 % du capital social et par les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales.

## **2.2. Sont hors du champ de la réduction**

### *a) Pour l'ensemble de leurs salariés :*

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, pour leurs salariés statutaires ou non ;
- « La Poste » ;
- les particuliers employeurs.

### *b) Certains employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale*

Sont exclus du champ de la réduction les employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale entrant dans les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la sécurité sociale pour les seuls salariés affiliés à ces régimes, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

En revanche, la réduction est applicable à ceux de leurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, titulaires d'un contrat de travail de droit privé et, soit pour lesquels l'employeur est tenu de se placer sous le régime d'indemnisation du risque de privation d'emploi (*cf. art. L. 351-4 du code du travail*), soit ouvrent droit à l'assurance chômage en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du code du travail.